



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Laragne

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ..1..1 FEV. 2019

DEROGATION A UN ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : **Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage**
RD 522 - PR 0+000 au PR 0+870 - Commune de Val-Buëch-Méouge

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL BUECH MEOUGE

- VU** la demande en date du 08 février 2019 par laquelle la E.A.R.L LES ISCLES, représenté par LIAUTAUD Marie-Pierre, Domaine des Iscles, Ribiers, Commune de Val-Buëch-Méouge 05300, sollicite une dérogation de limitation de tonnage, afin de poursuivre son activité de transport de pommes vers la zone du Planet à Ribiers,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

GN

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 02 septembre 2016 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du Président du Département référencé ACRD522ATL201913 en date du 07 février 2019 concernant une limitation maximale de tonnage à 3,5 tonnes sur la RD 522

VU l'avis de la Responsable de l'Antenne Technique de Laragne

CONSIDERANT :

- que pour permettre au pétitionnaire de circuler sur la RD 522 avec un véhicule de plus de 3,5 tonnes, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de tonnage de la RD 522 en date du 07 février 2019 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes sera autorisée sur la RD 522 du PR 0+000 au PR 0+870 en respect des prescriptions ci-après,

cette dérogation sera consentie sur la période :

du 08 février 2019 et jusqu'à l'abrogation de l'arrêté référencé ACRD522ATL201913 ou ses ampliations.

La fréquence de circulation étant d'un à deux allers et retours par jour en moyenne

Étant donné l'activité de la E.A.R.L LES ISCLES, la dérogation concerne tous véhicules se rendant ou sortant du site. A charge de la Responsable, du site, Madame LIAUTAUD Marie-Pierre de fournir une copie du présent document aux véhicules concernés.

Article 2 - Restrictions

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 20 tonnes,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 522 la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/5183-arretes-de-voirie.htm.

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

GV

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment la non présentation de l'arrêté lors d'un contrôle.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 7 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire, E.A.R.L LES ISCLES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- › M. le Maire de la Commune de Val-Buëch-Méouge.
- › M. le Président du Département des Alpes de Haute Provence;
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Fait à Val Buëch Méouge, le

11-2-2019

Le Maire,

Gérard NICOLAS

Fait à Laragne-Montéglin, le 11 FEV. 2019

Pour Le Président et par délégation,
La Responsable de l'Antenne,

P. o T. FAUCON

Anne-Sylvie GAUSSIN

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

11 FEV. 2019